

VD_GERICHTE PE19.007510 vom 14. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.007510

FR: VD_GERICHTE PE19.007510 du 14 avril 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.007510 del 14 aprile 2022

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste sa condamnation pour vol s'agissant des faits décrits sous le chiffre 8 de l'acte d'accusation. Il nie tout dessein d'enrichissement, au motif qu'une carte SIM requiert un code pour être débloquée et ne représente par conséquent aucune valeur sans le code y relatif. Dans ses déterminations, la plaignante soutient que le prévenu connaissait le code de sa carte SIM et qu'une telle carte présente indéniablement une valeur patrimoniale, de sorte que le prévenu avait bien l'intention de s'enrichir.

- 32 -

E. 4.1.1

Se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (art. 139 ch. 1 al. 1 CP). Un support de données, tel qu'un CD-ROM ou une copie de celui-ci, est une chose mobilière, de sorte que celui qui, intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, soustrait un tel objet appartenant à autrui pour se l'approprier, que ce soit en vue de le conserver ou de l'aliéner (ATF 85 IV 17 consid. 1), commet un vol (ATF 111 IV 74 consid. 1). Du point de vue subjectif, pour que l'infraction de vol soit réalisée, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, dans le dessein de s'approprier la chose mobilière appartenant à autrui et dans celui de se procurer ainsi, ou de procurer à autrui, un enrichissement illégitime (cf. art. 139 ch. 1 CP). L'auteur agit intentionnellement s'il veut soustraire une chose mobilière qu'il sait appartenir à autrui. Il agit dans un dessein d'appropriation s'il a pour but d'incorporer la chose à son patrimoine, que ce soit en vue de la conserver ou de l'aliéner (ATF 85 IV 17 consid. 1). Il agit dans un dessein d'enrichissement illégitime s'il a pour but de tirer lui-même de la chose, ou de permettre à un tiers d'en tirer un profit qui devrait normalement revenir au propriétaire ou au possesseur légitime (ATF 111 IV 74 consid. 1).

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 137 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées (al. 1). S'il a agi sans dessein d'enrichissement, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (al. 2).

- 33 -

E. 4.2

En l'espèce, le tribunal correctionnel a condamné A.M. _____ pour dommages à la propriété et vol pour les faits décrits sous le chiffre 8 de l'acte d'accusation, sans préciser les

motifs de cette condamnation s'agissant de l'infraction de vol (cf. jugt. p. 42). Certes, le prévenu a dérobé une carte SIM appartenant à sa compagne lors du saccage de l'appartement. On peut toutefois déduire de l'ensemble des actes commis par l'intéressé à cette occasion, consistant à endommager les affaires de la plaignante, que l'intéressé a essentiellement agi dans le but de nuire à cette dernière. Rien au dossier ne permet de considérer qu'il aurait agi dans le but de s'enrichir. Il n'est en particulier pas établi qu'il connaissait le code de la carte en question, ou qu'il l'aurait utilisée, et personne ne le soutient. Partant, indépendamment de la question de savoir si une carte SIM présente une valeur patrimoniale, laquelle peut rester ouverte, l'infraction de vol ne saurait être retenue, l'élément subjectif n'étant pas réalisé. A.M._____ doit en revanche être condamné pour appropriation illégitime au sens de l'art. 137 ch. 2 CP en raison des faits décrits sous chiffre 8 (cf. supra let. C. e) 8.).

E. 5

L'appelant conteste avoir enfreint la loi sur le contrôle des habitants s'agissant des faits décrits sous le chiffre 15 de l'acte d'accusation. Il relève qu'il n'est pas établi qu'il ait résidé plus de trois mois dans la commune d'Orbe dès lors qu'il a été expulsé de son appartement, et qu'il s'était inscrit à la commune de Payerne.

E. 5.1

Selon l'art. 3 LCH (Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants ; BLV 142.01), quiconque réside plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an dans une commune du canton, est tenu d'y annoncer son arrivée (al. 1). Si cette condition est remplie dans plusieurs communes, l'annonce s'effectuera dans chacune d'elles (al. 2). Lorsqu'un séjour de plus de trois mois est d'emblée prévisible, l'annonce aura lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée (al. 3).

- 34 - Selon l'art. 24 al. 1 LCH, celui qui omet de faire les déclarations qui lui sont imposées, fait une déclaration inexacte ou incomplète, ou contrevient de toute autre manière aux prescriptions de la présente loi, est passible d'une amende de vingt à deux mille francs.

E. 5.2

L'infraction à l'art. 24 al. 1 LCH étant une contravention, les faits antérieurs au 14 avril 2019 sont prescrits. Les faits concernant la période où l'appelant était domicilié à Orbe ne sont donc plus concernés et il n'y a ainsi pas lieu d'examiner son argumentation sur ce point. En ce qui concerne la commune de Payerne, l'intéressé a produit une attestation selon laquelle il avait annoncé son arrivée le 15 septembre 2020. La période litigieuse court donc entre le 14 avril 2019 et le 14 septembre 2020. En l'occurrence, il résulte du dossier que le prévenu avait déjà emménagé à Payerne chez B.M._____ au mois d'août 2019 (cf. P. 54), et non en septembre 2020. D'ailleurs, le 14 septembre 2019, une procédure pour violences domestiques avait été initiée et le prévenu avait été expulsé du domicile avant d'y revenir rapidement. Du reste, aux débats de première instance, l'appelant a déclaré qu'il admettait les faits lui étant reprochés s'agissant du cas 15 de l'acte d'accusation, de sorte qu'on comprend mal pourquoi il les conteste en appel (cf. jugt. p. 24). Il s'ensuit que sa condamnation pour contravention à la LCH doit être confirmée.

E. 6

L'appelant conteste sa condamnation pour délit à la Loi fédérale sur les armes pour les faits décrits au chiffre 7 de l'acte d'accusation, soit d'avoir détenu sans droit des armes à feu au

domicile qu'il occupait avec C._____ entre les mois de janvier et mai 2019. Il admet avoir manipulé des armes avec la prénommée, mais nie que celles-ci lui aient appartenu. Selon lui, le fait que de la munition et une sangle de Fass 90 aient été retrouvées au domicile ne permettrait pas de déduire qu'il aurait été en possession d'armes.

- 35 -

E. 6.1

Les principes juridiques applicables à la constatation des faits ont été rappelés au consid. 3.1.1 ci-avant.

E. 6.2

En l'espèce, les dénégations de l'appelant concernant cette accusation sont risibles. Comme l'ont relevé les premiers juges (jugt. pp. 39 ss), les déclarations d'C._____ ont, de manière générale, été constantes et crédibles. Elle n'a pas cherché à accabler le prévenu et elles sont corroborées par divers éléments au dossier. Il en va de même des déclarations de B.M._____, qui a confirmé que l'intéressé possédait déjà un Fass 57 et un Fass 90 lorsqu'il avait emménagé chez elle (jugt. p. 12). On ne voit pas pourquoi elle aurait inventé ces faits et ses déclarations sur ce point sont parfaitement concordantes avec celles d'C._____, alors que les deux femmes ne se connaissaient pas. A cela s'ajoute, quoi qu'en dise l'appelant, que la munition et la sangle de Fass 90 retrouvées par la police au domicile du couple le 24 mai 2019 constituent des indices de la présence d'armes.

R._____ a en outre relaté qu'C._____ lui avait parlé de trois armes en possession du prévenu, soit un stylo à balles, un Fass 90 et un « gun noir » 9 mm (PV aud. 1). Or, on ne voit pas que ni l'un ni l'autre ait inventé l'existence d'un stylo à balles, soit une arme peu commune. Enfin, les déclarations de l'appelant à ce sujet ont fortement varié et sont totalement invraisemblables, notamment lorsqu'il prétend qu'un Fass 90 s'était trouvé au domicile d'C._____ durant une ou deux nuits, que cette arme s'était probablement trouvée à cet endroit du fait que beaucoup de monde venait rendre visite à la prénommée, et qu'il ne peut pas expliquer pourquoi de la munition a été retrouvée dans son sac à dos. Ces explications sont simplement incompatibles avec l'ensemble des éléments au dossier et ainsi dépourvues de toute crédibilité. Il y a ainsi lieu de retenir les faits décrits sous le chiffre 7 de l'acte d'accusation et de confirmer la condamnation de A.M._____ pour infraction à la Loi fédérale sur les armes.

- 36 -

E. 7

L'appelant conteste la peine privative de liberté qui lui a été infligée et requiert une réduction de 13 mois compte tenu de sa libération pour l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui. L'appelant requiert l'octroi du sursis conditionné au suivi régulier du traitement ambulatoire qu'il ne conteste pas. Il se prévaut notamment du fait que les expertes ont certes estimé que le risque de récidive général est moyen, et élevé dans le cadre d'une relation sentimentale, mais qu'il peut être diminué grâce au traitement, auquel il est compliant. Il se prévaut également du fait qu'il dispose d'une promesse d'embauche et pourra s'installer chez sa mère à sa sortie de détention.

E. 7.1.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5).

- 37 -

E. 7.1.2

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 142 IV 265 IV 2.3.2, JdT 2017 IV p. 129). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Pour la question de savoir si les peines prononcées cumulativement doivent l'être avec ou sans sursis, il ne faut pas se fonder sur la sanction comprenant dans son ensemble une peine privative de liberté et une peine pécuniaire (comme en cas d'absorption de peines du même genre). Il y a plutôt lieu de considérer chaque peine pour elle-même (ATF 138 IV 120 consid. 6).

E. 7.1.3

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al.

- 38 - 1 CP). Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). L'art. 43 al. 3 1re phrase CP dispose que tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (ATF 145 IV 377 consid. 2.2). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis

intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_317/2020 du 1er juillet 2020 consid. 4.1).

E. 7.2.1

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la culpabilité de A.M._____ était très lourde. Il avait fait vivre un enfer à C._____ durant plusieurs mois, puis avait recommencé avec B.M._____. Ses motivations restaient obscures mais semblaient liées au fait que ses compagnes successives souhaitaient le quitter, ce qu'il ne pouvait pas supporter. Le traumatisme des victimes persistait et il n'avait pas formulé d'excuses ni ne s'était expliqué sincèrement sur les faits. Au contraire, il mentait, inventait, reportait la faute sur ses victimes et sa collaboration à l'enquête avait été déplorable. A décharge, il y avait lieu de retenir la responsabilité pénale légèrement diminuée s'agissant des violences conjugales et de l'agression du 18 mai 2019. Ces considérations doivent être suivies. Quand bien même le prévenu n'a pas d'antécédent, il y a lieu de prononcer une peine privative

- 39 - de liberté pour l'ensemble des infractions passibles de cette peine, étant donné que celles-ci sont multiples, qu'elles ont été commises à l'encontre de plusieurs victimes et durant plusieurs mois. Cela étant, même si l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui ne peut pas être retenue s'agissant du cas 5, il n'en demeure pas moins que les tentatives de contrainte avec armes et par étranglement sont gravissimes et justifient une peine privative de liberté de 8 mois. Cette peine de base sera aggravée par l'effet du concours de 4 mois pour les lésions corporelles simples qualifiées infligées à C._____ et de 4 mois pour les lésions corporelles simples infligées à R._____, d'une gravité équivalente. Les tentatives de contrainte concernant les cas 1, 3, 7, 9 et 13 justifient quant à elles une aggravation de la peine privative de liberté d'un mois chacune (5 mois), tout comme les menaces qualifiées et les menaces concernant les cas 7, 11, 12 et 13 (4 mois), ainsi que les dommages à la propriété concernant les cas 6, 8 et 10 (3 mois). La peine privative de liberté infligée par les premiers juges à A.M._____ sera ainsi réduite de 30 à 28 mois.

E. 7.2.2

La peine pécuniaire de 60 jours-amende à 30 fr. sanctionnant les injures n'est pas contestée. Elle est adéquate et sera confirmée. Il en va de même de l'amende de 1'000 fr. prononcée pour les contraventions, l'appelant ne l'ayant contestée que dans la mesure où il a conclu – en vain – à sa libération de l'une d'entre elles.

E. 7.2.3

S'agissant de l'octroi d'un éventuel sursis, force est de constater que, malgré l'absence d'antécédents, seul un pronostic défavorable peut être posé. En effet, l'appelant s'est rendu coupable de multiples infractions au préjudice de plusieurs victimes, durant plusieurs mois. Ces infractions sont graves, s'agissant de menaces au moyen d'armes – dont on rappellera que même s'il n'a pas été retenu qu'elles étaient chargées et désassurées, cela reste quoi qu'il en soit très grave – et de violences physiques, et l'intéressé a poursuivi son activité

délictuelle, notamment malgré des procédures d'expulsion du domicile, ce qui ne l'a pas poussé à se remettre en question. L'expertise psychiatrique

- 40 - conclut à un risque de récidive moyen pour des actes de violence en général – risque toutefois imprévisible – et élevé dans le cadre de relations sentimentales. Or, c'est dans ce dernier cadre que l'intéressé a commis les infractions les plus graves, et à deux reprises contre deux victimes distinctes dans un intervalle relativement bref. Certes, l'appelant suit son traitement en détention. Les expertes psychiatres ont toutefois relevé que l'intéressé était preneur de soins, mais qu'au vu du fonctionnement de sa personnalité, le risque de rupture était élevé, et que s'il se remettait en question par moment, c'était surtout quant à son comportement impulsif, mais non quant à ses consommations. Cette absence de prise de conscience relative à la problématique de ses addictions s'est notamment traduite lors de l'audition du prévenu à l'audience d'appel, qui a dit avoir consommé des drogues « durant un mois ». On lit encore dans l'expertise qu'en avril 2021, l'intéressé avait soudainement arrêté son traitement de substitution, s'était fait hospitaliser en mode volontaire en milieu psychiatrique, puis avait fugué. Ces éléments mettent en évidence les fragilités de l'intéressé et laissent penser que la compliance au traitement est uniquement ou essentiellement due au cadre fermé dans lequel il est dispensé. S'ajoutent encore à tout cela l'absence totale de prise de conscience de l'appelant, qui a persisté à nier des faits évidents et à rejeter la faute sur ses victimes, ainsi que la très mauvaise impression faite à l'audience, l'intéressé ayant fait preuve d'une consternante désinvolture. Le pronostic à l'octroi d'un sursis, même partiel, est dès lors résolument défavorable, malgré l'absence d'antécédents et une promesse d'embauche.

E. 8

La libération de l'appelant des infractions de mise en danger de la vie d'autrui et de vol ne donne pas lieu à réduction des frais de première instance mis à sa charge en application de l'art. 426 al. 1 CPP ni, partant, à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. En effet, l'abandon de ces infractions tient à des motifs juridiques et l'intéressé demeure condamné pour d'autres infractions en raison des mêmes faits.

- 41 -

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. La détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine infligée conformément à l'art. 51 CP. Le maintien en détention à titre de sûreté de l'appelant sera en outre ordonné pour garantir l'exécution de la peine prononcée et de la mesure, compte tenu du risque de récidive. Le défenseur d'office de A.M. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 3'231 fr. 05 qui sera allouée à Me Raphaël Dessemontet pour la procédure d'appel, correspondant à 14,3 heures d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 51 fr.75 de débours au taux forfaitaire de 2%, à 360 fr. de vacations et à 231 fr. de TVA. Le conseil juridique gratuit d'C. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est donc le montant demandé, par 1'326 fr. 10, qui sera alloué à Me Julien Lanfranconi pour la procédure d'appel, TVA, débours et une vacation compris. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'557 fr. 15, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 4'000 fr., ainsi que des

indemnités d'office précitées, seront mis par deux tiers, soit par 5'704 fr. 75, à la charge de A.M._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A.M._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers des indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office de la plaignante que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 42 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.